

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 87-34 DU 10 NOVEMBRE 1987  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE POUR 1988

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DECIDE

ARTICLE I

Le budget de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" pour 1988 est adopté

Il est arrêté en recettes :	Section I	1.128.842.000 F
	Section II	197.630.000 F
		-----
	TOTAL des RECETTES	1.326.472.000 F
Il est arrêté en dépenses :	Section I	
	A. Fonctionnement	106.332.750 F
	B. Etudes et interventions	1.024.100.000 F
		-----
	Total section I	1.130.432.750 F
	Section II	
	A. Immobilisations	15.026.400 F
	B. Interventions en capital	248.900.000 F
		-----
	Total section II	263.926.400 F
	TOTAL des DEPENSES	1.394.359.150 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement à hauteur de 67.887.150 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la section I (B) et à la section II (B) du budget pour 1988 et la répartition des crédits de paiement correspondants sont arrêtés aux sommes figurant au budget ci-annexé .

ARTICLE III

Le directeur, chargé de l'application des décisions prises par le Conseil d'administration, exécutera le budget dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement arrêtés ci-dessus.

Le secrétaire  
directeur de l'Agence

  
Claude FABRET

Le président  
du Conseil d'Administration

  
Olivier PHILIP

*Le Préfet, Commissaire de la République  
de la Région d'Ile de France  
et du Département de Paris*

*Paris, le* - 5 NOV. 1987

---

Président du conseil d'administration  
de l'agence de bassin Seine-Normandie

Monsieur le Président,

L'article n° 1 du décret du 28 octobre 1975, modifiant le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, prévoit que le Président du conseil d'administration de l'agence doit soumettre au Comité de bassin les décisions prises par le conseil en matière de redevances.

Conformément à l'article 14 de la loi de 1964, ces décisions ne peuvent, en effet, devenir exécutoires que lorsqu'elles ont reçu l'avis conforme du Comité.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un rapport que je vous serais obligé de bien vouloir soumettre au comité de bassin au cours de sa prochaine réunion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les plus fidèles.



Olivier PHILIP

Monsieur Robert GALLEY  
Président du Comité de bassin  
Seine-Normandie

